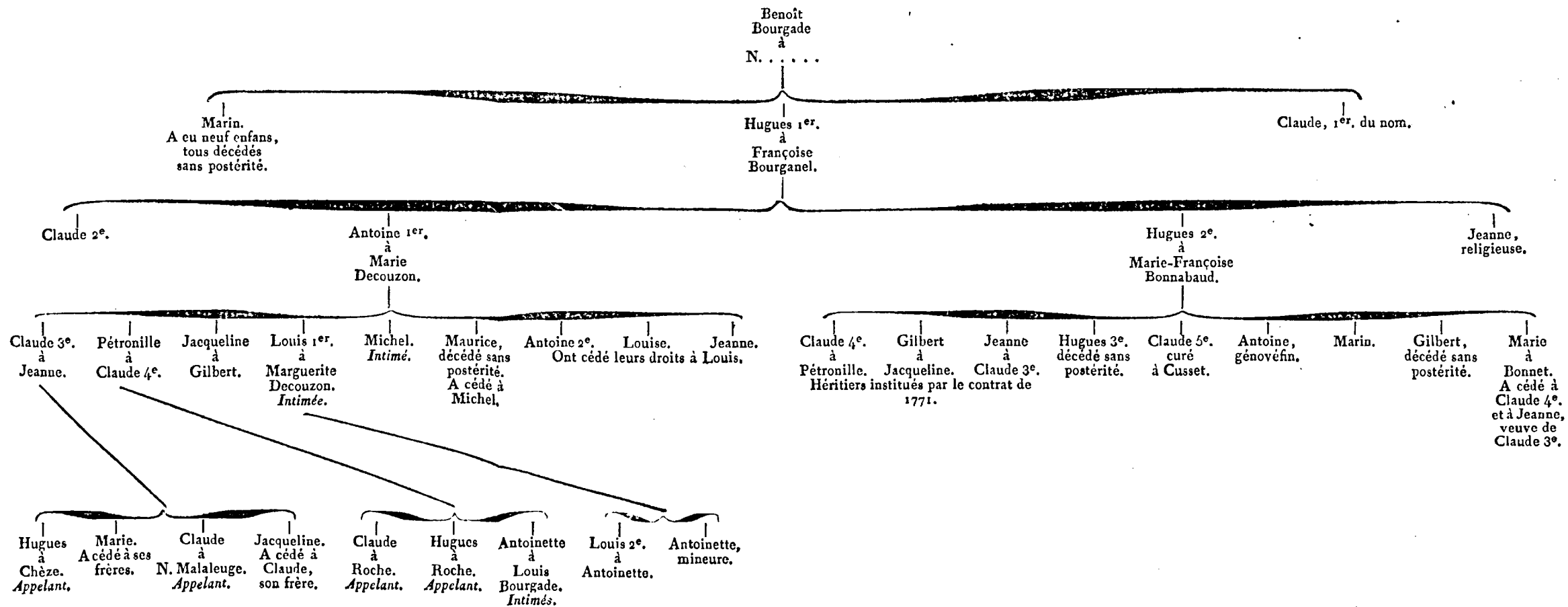
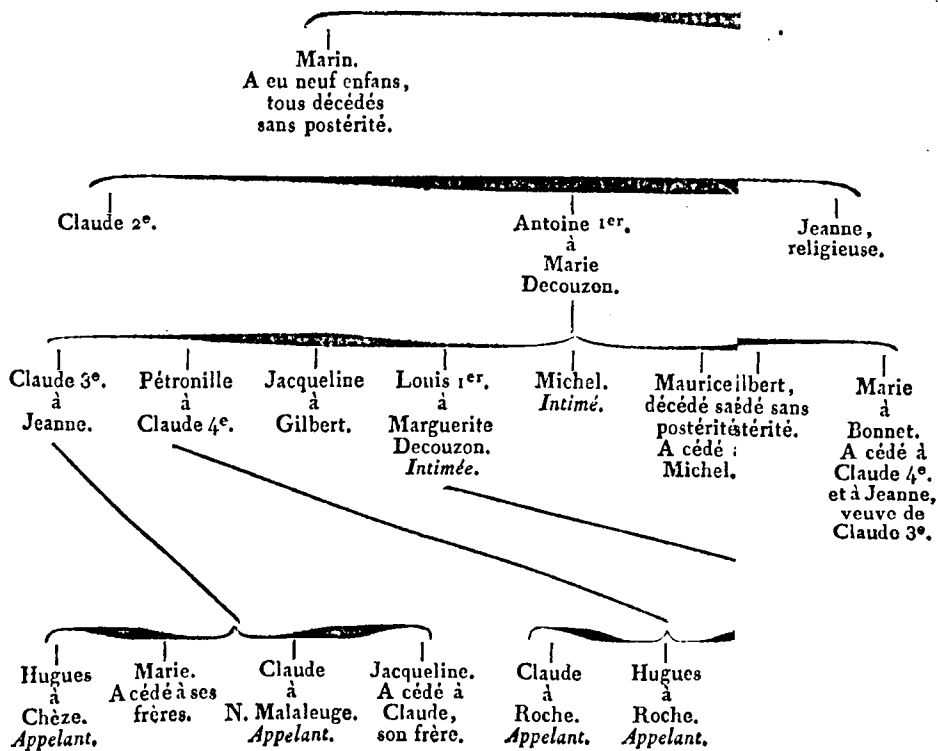


TABLEAU GÉNÉALOGIQUE.



T



M É M O I R E

COUR
IMPERIALE
DE RIOM.
—
1^{re}. CHAMBRE.
—

POUR ANTOINETTE BOURGADE , et LOUIS BOURGADE, son mari; MARGUERITE DE-COUZON, veuve d'autre *Louis BOURGADE*, tant en son nom comme ayant acquis les droits d'*Antoine BOURGADE*, que comme tutrice de sa fille, tous habitant au lieu du Buisson , commune de Vollore - Ville , et MICHEL BOURGADE, prêtre , desservant la succursale de Vollore-Ville, intimés;

CONTRE *HUGUES BOURGADE-CHÈZE*, habitant à Vollore , *CLAUDE et HUGUES BOURGADE - ROCHE* , et *CLAUDE BOURGADE-MALALEUGE* , habitant à la Dardie, commune de Vollore, appelans;

EN PRÉSENCE de *CLAUDE BOURGADE*, prêtre, curé de Cusset ; d'*ANTOINE BOURGADE*, ex-génovéfin ; de *JEANNE BOURGADE*, veuve de Claude ; et de *MARIN BOURGADE*, propriétaire ; tous habitant la commune de Vollore.

LA coutume d'Auvergne protégeoit singulièrement les contrats d'association universelle ; elle sembloit les

considérer comme le lien des familles, le moyen le plus sûr d'y conserver l'union et la concorde; elle les entourait d'une aussi grande faveur que les institutions contractuelles, et un titre entier étoit consacré à en tracer les règles et en déterminer les effets.

L'esprit des habitans de ces contrées, qui avoit dicté les précautions de la coutume, sembloit encore renchérir sur ses dispositions. Les associations de ce genre étoient très-fréquentes, et le plus souvent elles étoient contractées pour les associés directs et leurs descendans. Elles duroient pendant des siècles, toujours dans le même esprit d'union et de bonne intelligence; elles étoient régies par un membre de la famille, qui étoit le chef de la société, qui étoit respecté de tous comme le père commun, dirigeoit tout au-dedans et au-dehors, marioit les jeunes gens dans la famille même; et en redoublant les liens qui rapprochoient tous ses membres, y entretenoit l'innocence des mœurs et une constante harmonie.

Ces sortes d'associations étoient tellement en usage, qu'on ne connoissoit presque pas, dans les familles, d'associations temporaires; et quoique la coutume voulût une stipulation expresse pour les faire continuer sur la tête des descendans, la moindre expression suffisoit pour témoigner en ce sens l'intention des contractans.

Depuis long-temps l'usage en étoit devenu moins général; on ne l'avoit guère conservé que dans la campagne de Thiers, où il duroit encore au moment de la révolution. On se rappelle avec un religieux respect une famille Pinon, qui vivoit ainsi depuis des siècles dans toute l'innocence et la simplicité des patriarches.

L'association dont il s'agit entre les Bourgade étoit de ce genre, quoique beaucoup moins ancienne. Elle fut contractée en 1748, par Hugues et Antoine Bourgade frères : le défaut d'harmonie la fit cesser en 1784. Après le décès des deux associés, un cohéritier en demanda le partage; une sentence l'ordonna, et il fut fait, en 1785, par un acte sous seing privé. Plusieurs actes approbatifs ont été consentis depuis.

Mais des tuteurs avoient été parties dans cette sentence; ils le furent également dans le partage; et quibique depuis cette époque chacun ait joui du lot qui lui avoit été attribué, les représentans d'une branche, devenus majeurs, et argumentant, pour la première fois, en 1809, de leur minorité, ont demandé un nouveau partage. Ils ont prétendu que l'association n'avoit été contractée que pour la vie des deux associés, parce que Hugues, leur auteur, avoit fait des acquisitions assez considérables après la mort d'Antoine, et que, soit la sentence de 1784, soit le partage qui l'avoit suivie, les avoient comprises dans les biens de la société, la considérant comme subsistante, malgré le décès d'un des associés primitifs. Pour mettre à l'écart les argumens qui se tirent de la sentence, ils y ont formé opposition, après vingt-quatre ans d'exécution volontaire.

C'est ainsi que des jeunes gens, étrangers à ces anciennes habitudes, et élevés dans un siècle où tout est dicté par l'esprit d'égoïsme et la voix de l'intérêt personnel, ont substitué le trouble à cet esprit d'union et de désintéressement qui animoit leurs aïeux.

Héritiers de celui des deux associés qui avoit survécu

à l'autre, ils ont cru pouvoir se faire attribuer exclusivement des immeubles achetés par lui seul, quoiqu'ils eussent été acquis des deniers communs. Ils ont oublié que cette association consistoit moins peut-être dans les propriétés personnelles des deux frères Bourgade, que dans un commerce fort étendu, et des fermes de dîmes et censives qui duroient encore lors du décès d'Antoine; qu'à cette époque, les biens de la société consistoient, en majeure partie, dans un mobilier considérable, dans les bénéfices du commerce, les dettes, billets et obligations des censitaires, et les recouvremens de toute espèce; que tous les enfans d'Antoine étoient mineurs; que Hugues survivant continua de tout gérer, sans faire inventaire, ni prendre aucune précaution; qu'il ne fit pas même nommer un tuteur aux mineurs de son frère; qu'enfin, s'il ne fut pas infidèle, il agit comme un homme qui, restant le chef d'une société toujours existante, avoit d'autant moins de précautions à prendre, que tout continuoit d'appartenir à tous jusqu'au moment du partage.

A la faveur de cette obscurité, et au mépris des actes les plus solennels et de la force morale qui étoit tout à la fois le principe et le soutien de cette association, ils ont cru pouvoir s'appropriier exclusivement des biens qui étoient le patrimoine commun de la famille.

Cette prétention a été repoussée par le juge des lieux. Il a considéré le but moral de cette antique et vénérable institution, la bonne foi et la confiance réciproque qui en étoient l'âme, la régularité et la sagesse des actes passés entre les parties. Il en a ordonné l'exécution.

Un appel téméraire a saisi la Cour de cette contestation. Les détails qu'elle présente, le nombre des parties, la diversité de leurs intérêts, la multiplicité des actes, tout force à éclairer la justice par une analyse écrite de la cause. Les intimés s'y proposent moins une discussion de droit, qu'un récit des faits. Cela seul est nécessaire, et cela seul suffit.

F A I T S.

L'explication du tableau généalogique devrait, ce semble, précéder l'ordre des faits; cependant les diverses parties de l'un et de l'autre ont une liaison si intime entr'elles, qu'il est impossible de les séparer, sans s'exposer tout à la fois à plus de longueur et moins de clarté dans le récit. On va tâcher de les expliquer avec ordre, pour en faciliter l'intelligence.

Benoît Bourgade eut trois enfans : Marin, dont la postérité s'est éteinte, et dont les biens ont resté dans la famille; Claude, qui entra dans les ordres, et Hugues, 1^{er}. du nom, auteur commun des parties. On remonte jusqu'à Benoît, parce que Claude, frère de Hugues, dont la portion n'a jamais été distraite de la masse des biens, en a fait des dispositions particulières, dont on aura bientôt occasion de parler.

Hugues, 1^{er}. du nom, épousa Françoise Bourganel; il en eut quatre enfans : Claude 2^e., qui mourut dans le célibat; Antoine, Hugues 2^e., et Jeanne, qui se fit religieuse.

Par testament du 12 décembre 1727, Hugues 1^{er}. lé-

102

gua en préciput le quart de ses biens à Claude et Antoine : celui-ci, et Hugues, son frère, ont dans la suite réuni la totalité des biens, par l'effet du prédécès sans postérité de Jeanne et Claude 2^e.

Antoine Bourgade épousa Marie Decouzon, le 25 janvier 1746. La seule chose de remarquable dans le contrat, est une donation que lui fit Claude 1^{er}, son oncle, du quart de ses biens de patrimoine à lui échus par le décès de ses père et mère.

Le 18 juin 1748, Hugues 2^e. épousa Marie-Françoise Bonnabaud. Cet acte mérite une attention particulière. Outre diverses dispositions, il contient le pacte d'association qui donne lieu à la cause actuelle.

Claude 1^{er}. y intervint pour donner au futur un quart et demi de ses biens de patrimoine, sous réserve d'usufruit.

On lit ensuite la clause suivante :

« A été aussi présent Antoine Bourgade, frère du
« futur, lequel, de son bon gré et volonté, aussi-bien
« que ledit futur, se sont associés, abutinés et accom-
« munautés en tous biens meubles et immeubles présents
« et à venir, pour iceux être en commun et partagés
« par têtes et portions égales, y compris les dots de leurs
« femmes, avec pacte de succéder. *Et sera ladite asso-*
« *ciation ambulatoire des^u premier^u et^u dernier, comme*
« *frères jumeaux.* Et pour rendre l'association égale
« entre les deux associés, ledit sieur Claude Bourgade,
« prêtre, a fait donation audit sieur Antoine Bourgade
« du demi-quart de ses biens de patrimoine. »

Il faut s'arrêter un instant sur la position des deux frères au moment de cette convention.

On a vu que Hugues, leur père, avoit légué en préciput le quart de ses biens à Claude et Antoine; ainsi Antoine avoit un huitième de plus que Hugues 2^e., son frère.

La fortune immobilière de cette maison étoit modique; les actes de la famille le démontrent: mais Hugues 1^{er}. faisoit un commerce de bestiaux considérable, et avoit de bonnes fermes. Après sa mort, Antoine avoit continué seul de gérer l'un et l'autre pour son compte personnel. Il s'étoit marié en 1746, et avoit reçu de son épouse une somme de 500 fr. qu'il y avoit versée.

Quant à Hugues, il avoit eu une destination toute autre. Son père lui avoit fait donner une éducation plus soignée dans les collèges de Thiers et de Clermont; il avoit fait deux années de théologie, puis il avoit passé quelque temps à Riom, dans l'étude d'un procureur. Il est vraisemblable que le décès de son père, et celui de Claude, son frère, apportèrent quelque changement à sa destination, puisqu'il se réunit à son frère, et se maria en 1748, dans la maison paternelle.

Ainsi l'on voit que le but principal de l'association étant de continuer le commerce et l'entreprise des fermes, tout l'avantage étoit du côté de Hugues, puisqu'Antoine, son aîné, mettoit dans la société un huitième des biens du père, de plus que lui, tous les bénéfices de son commerce personnel, et des fermes qu'il avoit gérées depuis la mort du père, et y apportoit en outre l'industrie et l'activité qui avoient jusque-là fait prospérer des travaux dont toute la famille a profité par la suite.

194

Il est vrai aussi que Hugues recevoit de sa femme une dot plus considérable.

Cette différence dans l'éducation des deux frères nous conduît naturellement à penser qu'ils durent se partager diversement l'administration. Antoine, familier avec le commerce et l'administration rurale, continua de s'occuper exclusivement de l'un et de l'autre; Hugues moins au fait de cette gestion, mais plus instruit, tenoit les livres, payoit les fermes, recevoit les cens, les lods, le payement des obligations, etc. : les titres et papiers étoient entre ses mains, comme ils ont resté depuis en celles de ses enfans. La société fit des bénéfices considérables, et fit diverses acquisitions.

Antoine et Hugues eurent chacun neuf enfans : leurs noms, tracés sur le tableau généalogique, sont inutiles à rappeler ici. Ces enfans, élevés dans la maison commune, étoient l'espoir de leurs parens, et recueilloient toute leur tendresse. Ils pensèrent à les unir réciproquement. Les mariages de ce genre étoient l'âme de ces communautés, où on tenoit à cœur de vivre constamment en famille, et de réunir toujours les personnes et les propriétés. Le 24 janvier 1771, un triple contrat de mariage fut consenti. Un fils et deux filles d'Antoine (Claude 3^e, Pétronille et Jacqueline) épousèrent Jeanne, Claude 4^e. et Gilbert, enfans de Hugues; ils furent institués héritiers universels par leurs père et mère respectifs, et les six autres enfans de chaque associé furent réduits à des légitimes. Les six époux continuèrent d'habiter la maison paternelle.

Le commerce de bestiaux étoit fort étendu; les meilleures relations avec le Charollais, le Mâconnais et la Bourgogne, et une excellente administration, lui assuroient des bénéfices constans; la ferme des terres du Puy de Celle, de Puy-Millier, d'Aubusson et Montel; l'exploitation de cinq domaines et des biens de famille; le soin des cheptels qui étoient nombreux et considérables; le recouvrement des arrérages de cens, et des créances de toute espèce, entraînoient des détails immenses que les associés pouvoient seuls connoître: et la société, surtout dans sa consistance mobilière, étoit au plus haut degré de prospérité, lorsque, le 6 novembre 1773; Antoine Bourgade fut enlevé à sa famille, laissant en état de minorité ses six enfans légitimaires.

Cet état de choses sembloit commander à Hugues 2^e. certaines précautions dans l'intérêt de ses neveux. Il devenoit le chef de la famille; son frère laissoit des enfans en bas âge, à qui la fortune appartenoit pour moitié, et qui n'avoient pas de moyens de connoître sa consistance. Cette position le mit forcément dans une alternative facile à sentir.

Ou il considéra la société comme subsistante, et alors il put n'entrevoir de lui à ses neveux d'autres obligations que celle de la régir en bon père de famille, jusqu'au moment où, par un événement quelconque, il en abandonneroit l'intégralité à ses neveux, comme à ses enfans, dans l'état où elle se trouveroit alors;

Ou il se crut permis de penser que la société étoit interrompue, et alors les intérêts devenant distincts et séparés, il se trouvoit dans une rigoureuse obligation

de pourvoir d'un tuteur les enfans de son frère, de leur conserver tout ce qui étoit à eux, par un inventaire fidèle et régulier; en un mot, de prendre toutes les précautions que commandent en pareil cas les lois civiles et les règles de la probité; obligation d'autant plus étroite, que la nature et l'étendue des affaires de la société l'exigeoient impérieusement.

Rien de tout cela: Hugues resta seul, sans aucune formalité, à la tête de la maison; il continua d'élever ses enfans et ceux de son frère; et ce ne fut que le 19 octobre 1777, sur la provocation du procureur d'office, que le juge des lieux donna à Marie Decouzon, mère des mineurs, la qualité de tutrice. Mais il ne sera pas désavoué par les appelans, que, ni avant, ni depuis, elle ne s'immisça dans l'administration des biens, et que Hugues 2^e. seul en conserva constamment la jouissance.

C'est ici le cas de dire que Claude 3^e. et Claude 4^e., fils et gendre de Hugues 2^e., avoient eu des enfans. Claude 3^e. en eut quatre; Hugues, Claude, Marie et Jacqueline. Les deux premiers, qui figurent dans la cause parmi les appelans, représentent aussi Marie et Jacqueline.

Claude 4^e. eut trois enfans; Claude, Hugues et Antoinette.

Et Antoinette a épousé Louis Bourgade, fils d'autre Louis.

C'est aussi le cas, pour ne pas tenir davantage l'esprit en suspens, d'apprendre que la contestation a pour objet principal la question de savoir si les acquisitions faites après le décès d'Antoine, sont entrées dans la so-

ciété; elle s'élève entre Antoinette, fille de Claude 4^e, Louis et Michel Bourgade, fils d'Antoine, qui représentent les six enfans légitimaires, soit du chef de Louis et Michel, soit par l'effet de diverses cessions; et d'une autre part, les enfans et représentans de Hugues.

Il faut enfin remarquer que parmi les représentans de Hugues, qui sont les appelans, on voit figurer plusieurs descendans d'Antoine; mais cela vient de ce que, par l'effet du mariage de 1771, ils se trouvent en même temps petits-enfans de Hugues 2^e.

Mais reprenons l'ordre des faits. Après le décès d'Antoine, Hugues, son frère, cessa le commerce de bestiaux, qu'il n'étoit guère en état de continuer, et qui cependant étoit pour la société la meilleure branche de fortune; il se borna à l'exploitation des propriétés de la famille, et à continuer la régie. La ferme de la censive et des cinq domaines de la terre du Puy de Celle venoit d'être renouvelée; les autres étoient expirées peu avant le décès d'Antoine, et il ne restoit à recueillir que les arrérages et les obligations.

Hugues ne tarda pas à faire des acquisitions.

Le 9 juin 1775, il acquit le domaine de Laverchère; et comme s'il eût considéré Claude 3^e comme devant remplacer Antoine, son père, dans les qualités de la société, il le comprit pour un tiers dans cette acquisition. Elle fut faite moyennant 16,000 fr., dont 6,000 fr. furent payés *comptant*, et les 10,000 fr. restans stipulés payables par termes de 2,000 fr., *d'année en année*.

Le 13 décembre 1776, il fit une seconde acquisition en son nom seul.

En 1777, il vendit seul aux sieurs Brugière et Dumas quelques héritages de la société, moyennant 1,200 fr., et en reçut le prix.

Le 7 avril 1778, il fit une acquisition plus remarquable. Il y prit qualité comme acquéreur, « tant pour lui « que pour les enfans de défunt Antoine Bourgade, son « frère *et son associé*, et ce, *au prorata de ce que « chacun amende dans la succession dudit Antoine « Bourgade, leur père.* »

Il étoit impossible de reconnoître plus ouvertement la continuation de communauté; car, en appelant à cette acquisition les enfans d'Antoine, *au prorata de ce que chacun amendoit dans sa succession*, il ne les y comprenoit pas pour leur conférer aucun droit de leur chef personnel, mais bien au contraire pour leur reconnoître un droit préexistant, et qui leur appartenoit *par représentation de leur père, son associé*, et pour ce qui composoit *sa succession* : aussi s'inquiétoit-il peu de leur participation pour le paiement du prix; il le paya seul, comme chef de la société, et ne prétendit jamais aucun droit de répétition contre ses neveux, parce que les deniers étoient ceux de la communauté.

D'ailleurs, et indépendamment de cet aveu, positivement consigné dans l'acte, la conduite de Hugues, depuis la mort de son frère, témoignoit assez son opinion sur cette continuation de communauté; c'est au moins ce que les intimés se plaisent à penser; sans cela, Hugues eût été nécessairement coupable, envers les enfans de son frère, de la plus scandaleuse infidélité; ce qui leur seroit bien pénible à reconnoître.

Au reste, d'où pouvoient être provenues les ressources de Hugues, pour faire face à toutes ces acquisitions, depuis la mort de son frère ? Si les appelans persistoient à prétendre qu'elles émanoient de lui-même, il faudroit, pour y ajouter foi, renverser toutes les idées qui naissent des faits de cette cause, nier tout ce qu'il y a de vraisemblable, et regarder comme vérité constante les choses dont l'impossibilité est en quelque sorte démontrée.

Il faudroit croire qu'au moment du décès d'Antoine, la société ne présenteoit aucun actif mobilier, et n'avoit pas de recouvremens à faire; et il faudroit le décider tout à la fois contre la notoriété publique, contre la vérité de fait que démontre le simple état des choses, et contre la présomption de droit qu'élève le défaut d'inventaire.

Il faudroit reconnoître que, depuis le décès d'Antoine, la société prospéra beaucoup plus, quoique déjà on eût abandonné le commerce; que les rentrées de deniers n'eurent aucun rapport à la gestion antérieure, et n'étoient pas autant de capitaux accumulés pendant la vie d'Antoine, et que tout ce qui fut payé, même dès les premiers instans, étoit le patrimoine personnel de Hugues. Il faudroit croire tout cela contre l'évidence des faits, et la démonstration que donnent nécessairement la conduite soutenue de Hugues, et sa déclaration dans l'acte de 1778.

Ce ne furent cependant pas les seuls emplois de deniers que fit Hugues Bourgade; il est remarquable que, dans le même instant où les bénéfices diminuoient par la cessation du commerce, les dépenses s'accrurent pour l'éducation des enfans, qui étoient tous en âge d'en recevoir plus ou moins.

Les intimes ne prétendent pas que Hugues Bourgade négligea celle de ses neveux ; ils se plaisent , au contraire , à rendre hommage aux soins qu'il leur donna toujours ; mais ses propres enfans étant plus avancés , il fit pour eux des dépenses plus considérables. Si les intimes en rappellent quelques traits , ce n'est assurément pas pour s'en plaindre , mais pour démontrer une vérité qu'on s'efforce tant d'obscurcir.

En 1776 , il obtint un canonicat en la collégiale de Thiers , pour Hugues Bourgade , l'un de ses fils. Il fallut faire les frais de provisions , d'ameublement , d'ornemens , etc. Quelque temps après , un procès sérieux s'éleva dans le chapitre sur la nomination du prévôt ; le nouveau prébendé y étoit personnellement impliqué. Les frais furent considérables : tout fut payé par le père.

Antoine , qui fut depuis génovéfin , s'étoit d'abord engagé ; le père fit la dépense de son congé , il fit ensuite les frais de son placement dans une communauté , et y a payé ses pensions jusqu'à son décès.

- Le prieuré de Vollore vint à vaquer par la résignation du sieur Mozat ; Hugues 3^e. , déjà chanoine à Thiers ; fut pourvu du prieuré , à la charge d'une pension envers le sieur Mozat. Il fallut préalablement faire déclarer le bénéfice en commande , et faire des frais considérables : le père fit face à tout.

Il établit plusieurs de ses enfans ; il éleva les autres et ceux de son frère , comme nous l'avons déjà dit. Il est donc vrai que les dépenses de la société furent beaucoup plus considérables après le décès d'Antoine. Il seroit donc inconcevable que l'époque de cette augmentation ,

qui fut aussi celle de la diminution des revenus, eût donné beaucoup d'accroissement aux bénéfices.

L'année 1783 apporta de grands changemens dans la famille. Claude 3^{e.}, époux de Jeanne, mourut le 8 avril; Hugues 2^{e.}, père des appelans, le 10; et Gilbert, son fils, le 19. Ainsi furent enlevés, en peu de jours, le chef de la famille, et deux jeunes gens à la fleur de l'âge.

Claude 4^{e.}, Hugues, prieur, et Claude, prêtre, se mirent à la tête des affaires, et ne prirent pas plus de précautions que n'en avoit pris Hugues, leur père. Eux seuls perçurent, administrèrent, sans que les enfans légitimes d'Antoine fussent admis à aucune communication.

Ceux-ci ne purent pas rester long-temps dans cet état d'incertitude qui ne pouvoit que nuire à leurs intérêts; Michel, un des intimés, qui étoit alors vicaire à Augerolles, prit le parti de réclamer sa légitime, par exploit du 11 décembre 1784.

Il faut bien se fixer ici sur les qualités de cet exploit, puisque ce sont celles de la sentence qui fut rendue sur la demande de Michel Bourgade, et qu'elles doivent nécessairement faire un point de départ important dans cette cause.

Pour ne pas faire de confusion, distinguons, dans les qualités, les enfans d'Antoine et ceux de Hugues.

La demande est formée contre,
Pétronille et Claude 4^{e.}, son mari, héritiers, l'un d'Antoine, l'autre de Hugues.

Jeanne, veuve de Claude 3^{e.}, tant en son nom, comme héritière de Hugues, que comme tutrice de ses enfans,

héritiers d'Antoine, par représentation de Claude 3^e., leur père.

Jacqueline, veuve de Gilbert.

Observons, en passant, que Gilbert étoit mort sans postérité ; qu'ainsi, cette première partie des qualités comprend tous les héritiers institués.

Claude, Marin, Marie et Gilbert, mineurs émancipés, et Hugues 3^e., tant en son nom que comme leur curateur (1).

Antoine, *génovéfin*, n'est pas compris dans les qualités, à cause de sa profession religieuse. Jusque-là, nous voyons tous les enfans *successibles* de Hugues.

Enfin, Marie Decouzon, veuve d'Antoine, comme tutrice de Maurice, Louise, Louis, Jeanne et Antoine, ses enfans.

Ainsi, tous les successibles étoient en qualité, et c'est avec eux tous que fut rendue la sentence.

Remarquons aussi les conclusions de cet exploit.

On y rappelle l'association de 1748, le décès d'Antoine, celui de Hugues; on y dit ensuite que les biens sont jouis par les représentans de Hugues, sans *aucune communication audit sieur instant, ce qui lui donne lieu à ne pouvoir plus entretenir la communauté*; il y demande le partage des biens, d'abord en deux portions égales, etc.

Il est ensuite ajouté :

(1) Claude étoit majeur, et déjà prêtre à cette époque; il figura en cette qualité dans le partage de 1785. Ainsi c'est par erreur qu'il fut assigné comme mineur en 1784.

(17)

« Lequel partage sera fait par experts, entre les mains
 « desquels lesdits Claude Bourgade, messire Hugues
 « Bourgade, prieur, et messire Claude Bourgade, prêtre,
 « frères, enfans audit défunt Hugues, lesquels, après le
 « décès de leur père *qui, à son décès, étoit le chef de*
 « *la maison commune*, se sont emparés de toutes les
 « clés de la maison commune, jouissant et disposant de
 « tous les biens et revenus, sans rien communiquer audit
 « sieur instant, seront tenus de rapporter tous les titres,
 « papiers et documens concernant les biens sujets à par-
 « tage; tout le mobilier, or, argent, billets et obligations,
 « qui se sont trouvés *au décès dudit Hugues Bourgade*,
 « et de se purger par serment qu'ils n'en retiennent rien
 « par dol, ou autrement. »

Ces conclusions furent adjudgées littéralement par une sentence du 1^{er}. décembre 1784.

Ainsi, il fut jugé que la société avoit existé jusqu'au moment de la demande en partage, ou, au moins, du décès de Hugues, puisque ses enfans furent condamnés à rapporter tout le mobilier, or, argent, billets et obligations qui s'étoient trouvés *au décès de Hugues*, et que cela fut fondé sur cela seul, *qu'au décès de Hugues ils s'étoient emparés de toutes les clés de la maison commune.*

Ce qu'il faut remarquer aussi comme un point essentiel, c'est que cette sentence fut signifiée au domicile de tous les intéressés, par acte du 3 janvier 1785; cet exploit contenoit aussi nomination d'un expert, et assignation au 5 pour le voir confirmer, et en nommer un de leur part.

Le 5, il fut dressé un procès verbal de confirmation

19 206

2672

du sieur Gourbine, pour expert de Michel Bourgade. Jacqueline, veuve de Gilbert, en son nom personnel, et Marie Decouzon, veuve d'Antoine, en sa qualité de tutrice, y comparurent pour adhérer aux conclusions de Michel; et Me. Brugière, notaire à Vollore, fut nommé expert pour les défailans.

Ce procès verbal fut encore signifié à domicile, le 18 du même mois, avec assignation au lendemain, pour assister à la prestation de serment des experts. Le 19, fut dressé un procès verbal de cette prestation de serment.

Les experts s'occupèrent immédiatement de leur mission. Les enfans de Hugues sentirent alors l'impossibilité où ils étoient de se soustraire à l'effet de la demande en partage, au moins en deux parts, pour fixer la portion des enfans légitimaires d'Antoine. Ils se réunirent tous pour engager les experts à prévenir toutes contestations; par un partage amiable, *conforme aux dispositions de la sentence*; et c'est ainsi que fut dressé, le 27 janvier 1785, un acte sous seing privé, qui sembloit devoir être un obstacle éternel à toute demande ultérieure.

Tous furent en qualité dans cet acte comme ils l'étoient dans la sentence; à la seule différence, comme nous l'avons observé, que Claude, prêtre, aujourd'hui curé de Cusset, y figura comme majeur, en son nom personnel, tandis qu'il étoit assigné comme mineur émancipé.

Il faut encore s'arrêter un instant sur les dispositions de cet acte.

Les parties y disent d'abord qu'elles ont *pris en considération la sentence du 1^{er}. décembre dernier*, par laquelle il est ordonné, etc..... et « considérant

« que les frais d'une expérience judiciaire seroient longs
 « et coûteux, *nous sommes convenus de procéder au*
 « *partage ordonné entre nous, amiablement*, et de
 « l'avis et médiation de nos experts ; lesquels s'étant
 « transportés sur les lieux , et leur ayant remis en main
 « l'expédition de ladite sentence, et celle des trois contrats
 « de mariage du 24 février 1771....., nous avons
 « procédé à la première division de nos biens, *ordonnée*
 « *être faite par ladite sentence*, en deux portions égales ;
 « l'une , pour les représentans d'Antoine ; l'autre , pour
 « les représentans de Hugues Bourgade. »

Observons aussi que les biens acquis depuis la mort d'Antoine, notamment le domaine de Laverchère, acquis en 1775 , deux tiers pour Hugues et un tiers pour Claude 3^e. , furent compris dans le partage général, de l'assentiment de tous , et que précisément le domaine de Laverchère échut à la branche d'Antoine , qui en seroit entièrement exclue , si la prétention des appellans étoit adoptée : le restant du prix fut porté dans les dettes communes.

Cette première opération devoit être nécessairement suivie d'une seconde entre les enfans d'Antoine , puisque les légitimaires , notamment Michel, demandoient leur portion séparément.

L'acte porte en effet cette subdivision ; il y est ajouté que parmi les enfans d'Antoine , les trois héritiers institués amendent moitié , et chacun un neuvième de l'autre moitié , et que les six autres neuvièmes appartiennent aux légitimaires. En conséquence, on fait trois portions égales, dont deux sont attribuées aux héritiers institués , et la

troisième aux six légitimaires. Six neuvièmes de la moitié équivalent en effet au tiers du tout.

Le partage est seulement fait par tiers, sur les déclarations de Michel, et de la tutrice des cinq autres légitimaires, qu'ils entendent jouir en commun; aussi le tiers n'est pas subdivisé entr'eux.

Les deux autres tiers sont encore subdivisés en trois, pour les trois héritiers institués, dont deux seulement, Jeanne et Pétronille, déclarent vouloir jouir en commun: Jacqueline prend son lot séparément.

Enfin, comme le partage n'étoit effectué que quant aux immeubles, il est sursis au partage du mobilier, « que
« les parties se réservent de faire nécessairement, en exé-
« cution de ladite sentence, qui demeure, pour le surplus
« de son exécution, dans sa force et vigueur; lesquels
« lots, est-il ajouté, nous avons agréés et acceptés, et nous
« en promettons la garantie telle que de droit en fait de
« partage; et pour l'exécution d'icelui, nous obligeons
« nos biens. »

Le lendemain, à la suite du même acte, on fait le partage des rentes actives et passives. Les inconvénients qu'il présentoit déterminent à attribuer les rentes actives à la branche de Hugues, avec garantie des autres cohéritiers, et sous la condition d'acquitter les passives.

Enfin, on termine l'acte par cette clause remarquable, et qui étoit bien dans l'esprit de la société, quoique ce fût le moment de sa dissolution :

« Toutes dettes passives, pensions et entretien des en-
« fans de la maison, qui pourront être dûs jusqu'au-
« jourd'hui, seront acquittés en commun sur les fruits

« de l'année 1784, et toutes autres dettes actives qui se
 « trouveront, seront partagées de même, *nous en rap-*
 « *portant à la probité des uns et des autres de ceux qui*
 « *les feront rentrer*, et sur lesquelles ils seront autorisés
 « à payer les dettes passives, si tant peut abonder; et
 « avons sursis le surplus du mobilier au premier jour. »

On sait que ce mobilier étoit dans les mains de la branche de Hugues et des héritiers institués.

Sous tous les rapports, cet acte sembloit avoir mis une barrière insurmontable à toute discussion à venir entre les enfans légitimaires d'Antoine et les autres associés.

1°. Il étoit fait en vertu d'une sentence que toutes les parties approuvoient, et qui, indépendamment de son exécution volontaire, a passé depuis en force de chose jugée.

2°. Toutes les parties étoient libres de leurs droits, procédoient pour leur intérêt personnel : une seule, Marie Decouzon, n'avoit d'autre qualité que celle de tutrice; mais ses mineurs sont précisément ceux qui réclament aujourd'hui l'exécution du partage.

Jeanne, veuve de Claude 3^e., procédoit aussi comme tutrice; mais cette qualité n'est d'aucune conséquence dans la cause, car elle seule avoit intérêt à réclamer la dissolution de la société depuis la mort d'Antoine; et ses mineurs, dont les intérêts étoient séparés des siens, représentoient Antoine, et avoient, en ce sens, intérêt à la continuation de communauté. Il est vrai cependant que comme représentant Claude 3^e., leur père, ils avoient un intérêt opposé pour le tiers de Laverchère; mais nous verrons bientôt, par ce qui s'est passé depuis, combien peu cette circonstance est essentielle.

3°. Tous les héritiers reconnoissoient librement que la société avoit duré jusqu'alors , soit en comprenant au partage les immeubles acquis depuis 1773 , soit , de la part des représentans de Hugues , en ne représentant ni rendant compte d'aucunes jouissances , si ce n'est celles de l'année , qui devoient faire face aux dettes actives ; quoiqu'en cas de discontinuation depuis 1773 , ils eussent dû un compte rigoureux , et la restitution des jouissances depuis cette époque.

Il n'en a pas été ainsi , comme le témoigne la cause actuelle , et comme vont l'apprendre les actes subséquens.

Lors du partage de 1785 , on n'avoit pas eu connoissance du testament de 1761 , par lequel Claude Bourgade 1^{er}. avoit légué le quart de ses biens à Claude et autre Claude Bourgade , ses neveux ; ils le rapportèrent dans la suite ; et leurs cohéritiers , sans aucun examen , passèrent , le 9 ventôse an 4 , et sous les mêmes qualités que le précédent , un second acte sous seing privé , par lequel on délaissa aux représentans de Claude 3^e. et à Claude 4^e. , certains héritages qui faisoient l'équivalent de ce préciput.

Il faut cependant remarquer qu'à cette époque Hugues Bourgade-Chèze , et Marie , enfans de Claude 3^e. , étoient devenus majeurs , et qu'ils stipulèrent en leur nom personnel.

Il faut observer aussi qu'indépendamment de ce que cet acte étoit virtuellement une ratification de celui de 1785 , toutes les parties y expriment leur volonté , en disant , à la fin de l'acte : *Au surplus , le susdit partage (de 1785) aura sa pleine et entière exécution ,*

Il faut remarquer cependant qu'à cette époque Hugues et Claude, prêtres, enfans de Hugues, Michel et Maurice, prêtres, enfans d'Antoine, étoient déportés comme réfractaires; les autres enfans de chaque branche stipulèrent respectivement, tant de leur chef personnel que comme représentant les déportés, en vertu des lois d'alors, qui attribuoient leurs biens à leurs parens. Ainsi on doit les considérer comme parties dans cet acte, ou sans qualité dans la cause.

Nous avons dit que lors du partage de 1785, la portion d'immeubles échue à Pétronille et aux mineurs de Claude 4^e., héritiers institués d'Antoine, avoit resté indivise avec celles de tous les enfans de Hugues. Le 4 germinal an 4, ou 24 mars 1796, ils en firent le partage entr'eux; et encore, à cette époque, usant de la loi qui attribuoit aux familles les biens de leurs parens déportés, ils se partagèrent les portions de Hugues et Claude, enfans de Hugues, prêtres déportés, et celle d'Antoine, génovéfin, aussi déporté, mais qui avoit été exclu de la succession de son père par le décès de Hugues, avant qu'il fût rendu au siècle et rappelé aux successions à venir.

Dans cet acte, qui est fait hors la présence des six puînés d'Antoine, on rappelle l'ancien état de la famille, les actes déjà passés, notamment celui de 1785. On lit dans le préambule cette phrase remarquable et précieuse :

« Après le décès d'Antoine et Hugues Bourgade, il
« a été délaissé aux enfans d'Antoine, *autres que ceux*
« *parties aux présentes*, leur portion dans les biens
« meubles et immeubles de la succession, y compris le
« domaine de Laverchère, quoiqu'acquis par Hugues et

« Claude Bourgade, son gendre, après le décès d'Antoine Bourgade, *par la raison que lors de cette acquisition la société subsistait encore.* »

Nous n'avions pas trop besoin de cet aveu pour reconnoître la vérité du fait ; cependant il la corrobore, et la rendroit incontestable si elle ne l'étoit déjà ; mais ce seroit le laisser sans force, que de ne pas faire immédiatement remarquer qu'il est émané de ceux-là même que représentent aujourd'hui les appelans.

Qui avoit intérêt à contester la continuation de société, et la confusion dans le partage des biens acquis depuis le décès d'Antoine ? Personne autre que les enfans de Hugues, et ceux de Claude 3^e. qui avoit acquis pour un tiers le domaine de Laverchère.

Qui figure dans le partage ?

Claude 4^e. , Jeanne, veuve de Claude 3^e. personnellement, comme fille de Hugues, et en qualité de tutrice de Claude et Jacqueline, ses enfans d'avec Claude 3^e. ; Marin, et Marie, femme Bonnet, tous enfans de Hugues 2^e. ; Hugues 4^e. , et Marie, enfans de Claude 3^e. , qui étoient majeurs.

Et ils procédoient à ce partage comme représentant légalement Hugues 3^e. , et Claude et Antoine, prêtres déportés, qui, par cela seul, y sont censés parties.

Qui conteste aujourd'hui la continuation de communauté ? qui demande la distraction des biens acquis après le décès d'Antoine ?

Claude et Hugues Bourgade-Roche, enfans *de Claude 4^e. ;* Hugues Bourgade-Chèze, et Claude Bourgade-Malaleuge, enfans *de Jeanne et de Claude 3^e. , et qui représentent*
Marie,

(25)

Marie, femme Bonnet; et leurs conclusions ont été adoptées, sinon prises expressément en première instance, par Claude, curé de Cusset, Antoine, génovéfin, Jeanne, veuve de Claude 3^e. , et Marin, *tous enfans de Hugues*.

En sorte que parmi ceux qui élèvent aujourd'hui une prétention repoussée par l'acte de 1748, et toutes les circonstances de la cause, il n'en est aucun qui n'ait été partie ou valablement représenté, soit dans la sentence de 1784, soit dans le partage de 1785, soit dans celui de 1796.

Enfin, contre qui élèvent-ils cette prétention?

Contre des légitimaires orphelins dès leur bas âge, à qui leurs portions ont été délaissées en masse depuis 1785, qui les ont reçues comme il a plu de les leur donner, sans demander aux enfans de Hugues le rapport des dépenses énormes qu'il avoit faites pour leur établissement depuis la mort d'Antoine, et qui en ont joui depuis sans contestation.

Les choses ont resté en cet état jusqu'au 29 pluviôse an 11, jour auquel les enfans de Claude 3^e. firent une tentative dont ils semblèrent reconnoître presque aussitôt la témérité. Ils firent citer tous les héritiers de Hugues et Antoine, pour demander un partage général, et la distraction d'un tiers de Laverchère, soutenant que la société avoit été dissoute en 1773, et que Claude 3^e. , leur père, avoit valablement acquis pour son compte ce tiers de domaine.

Une explication de faits, donnée sur cette citation, en arrêta les suites; les demandeurs l'abandonnèrent après une procédure dont ils payèrent les frais.

D

Mais le 2 messidor de la même année 11, ils passèrent avec les autres enfans de Hugues, et Pétronille, fille d'Antoine, un acte assez singulier.

Nous avons dit qu'après le partage de 1785, les portions attribuées aux enfans de Hugues, à Claude 3^e., et Pétronille, enfans d'Antoine, avoient resté indivises.

Nous avons dit aussi qu'il en avoit été fait un partage, le 24 mars 1796, en l'absence des prêtres déportés.

Ces ecclésiastiques étoient rentrés; leurs cohéritiers vouloient leur rendre leur portion : il falloit donc un nouveau partage. Ce fut l'objet de l'acte du 2 messidor an 11. On y expose tout ce que nous venons de dire; on y glisse que des difficultés s'élèvent sur les rapports et prélèvemens; *qu'une autre non moins sérieuse, et en quelque sorte préliminaire, est de savoir si le partage de 1785 ne reposeit pas sur une base inexacte.*

Après cette pierre d'attente, on dit qu'on ne peut faire qu'un partage provisoire, et on y procède sans nuire au définitif.

Malgré cette réserve, un silence profond a régné pendant plusieurs années, sans que le sieur Bourgade-Malaleuge et ses frères aient osé relever la demande de l'an 11, et il n'y a pas apparence qu'ils eussent jamais hasardé une poursuite principale, si une circonstance particulière ne leur eût fourni l'occasion de présenter incidemment leur prétention.

Jacqueline Bourgade, une des héritières instituées, qui avoit pris sa portion séparément en 1785, est décédée sans postérité, après avoir donné l'universalité de ses biens à Louis, 1^{er}. du nom, son frère.

Claude 4^e. avoit laissé trois enfans, parmi lesquels se trouve Antoinette, intimée. Elle épousa Louis, 2^e. du nom, son cousin. Claude et Hugues Bourgade-Roche, ses frères, avoient espéré qu'elle leur céderoit sa portion dans les successions des père et mère, moyennant une somme d'argent; elle s'y refusa. Soit par ce motif, soit par la jalousie qu'ils avoient conçue de la disposition faite par Jacqueline, ils lui firent des difficultés, et elle fut obligée de les faire citer en conciliation le 9 décembre 1808, sur la demande en partage des successions de Claude 4^e., et Pétronille, leurs père et mère communs.

Hugues et Claude Bourgade-Roche, qui vraisemblablement n'étoient pas pressés de se dessaisir, opposèrent que la présence de tous les héritiers de Hugues et Antoine étoit nécessaire, parce qu'il n'y avoit jamais eu de partage définitif; et leur mise en cause fut ordonnée sans trop de réflexion, par un jugement du 19 avril 1809.

Ils furent tous assignés à la requête de Hugues Bourgade-Roche, qui prit contre eux les conclusions les plus étendues, tendantes à un partage général et à des subdivisions sans fin, comme si on eût été encore dans le premier état d'indivision.

Dans l'intervalle, Maurice, fils d'Antoine, étoit décédé après avoir fait donation de ses biens à Michel, son frère, un des intimés.

Les choses n'auroient pas été menées bien loin, si aucun des assignés ne s'étoit rendu partie poursuivante; car les enfans de Claude 4^e. étoient évidemment sans qualité, comme sans intérêt. Mais Bourgade-Malaleuge, fils de Claude 3^e., qui avoit une ombre d'intérêt de plus,

à cause de l'acquisition de Laverchère, s'empara bientôt de la tranchée, et, par des défenses signifiées le 10 juillet 1810, se montra le véritable agresseur.

Il demande acte de ce qu'il entend faire procéder au partage général, depuis Benoît; et, passant en revue tous les membres de la famille, déjà décédés, même ceux qui avoient fait des cessions de droits particulières, il conclut au partage et à la délivrance de sa part dans dix-sept successions.

Il demande qu'un tiers de Laverchère soit attribué à la succession de Claude 3^e., son père.

Il demande encore que les lots soient faits par attribution, afin que chacun conserve, autant que possible, dans son lot, les objets dont il est déjà en possession.

Et, enfin, sentant la nécessité d'écarter le partage de 1785, et la sentence de 1784 en vertu de laquelle il avoit été fait, il déclare adhérer à l'opposition que Hugues Bourgade-Roche avoit précédemment formée à cette sentence.

Est-ce bien là l'esprit dans lequel avoit été formée la société de 1748? Il est difficile de penser que si nos aïeux eussent fait de semblables calculs, les communautés d'Auvergne eussent jamais été connues, encore moins qu'elles eussent fait constamment l'édification publique.

Ces conclusions, qui découvrirent le masque sous lequel Bourgade-Malaleuge s'étoit tenu caché jusque-là, donnèrent lieu à élever des questions d'un autre genre.

Tous les cohéritiers avoient été appelés, et tous figurèrent dans la cause, soit par eux-mêmes, soit dans la personne de ceux qui les représentoient.

Des six enfans légitimaires d'Antoine, deux seulement comparurent en personne, Louis et Michel; ils avoient les droits d'Antoine, Louise, Jeanne et Maurice, et réunissoient par conséquent la totalité des légitimes.

Louis, 2^e. du nom, époux d'Antoinette, étoit en minorité. Louis 1^{er}., son père, fut d'abord nommé curateur; bientôt après il décéda; et son fils, devenant son héritier pour moitié, réunit dans sa main et celle de son épouse, partie des droits de plusieurs légitimaires, ceux de Jacqueline, et le tiers de ceux de Claude 3^e., et Pétronille, héritiers institués.

Antoinette n'avoit élevé aucune des questions qui commençoient à grossir cette cause; elle s'étoit bornée à demander le partage des biens de ses père et mère, qui pouvoit se faire sans rien toucher à celui de 1785. Les légitimaires d'Antoine ayant le même intérêt, ils se réunirent à elle; en sorte qu'on vit procéder ensemble Antoinette, Louis, son mari, en son nom personnel, Marguerite Decouzon, veuve de Louis 1^{er}., tant en son nom personnel, comme étant aux droits d'Antoine 2^e., que comme tutrice de sa fille, autre héritière de Louis, et Michel, curé de Vollore.

Leurs conclusions, signifiées le 10 août 1811, semblent toutes naturelles.

Ils concluent d'abord à ce que, sans s'arrêter aux demandes incidentes de Malaleuge et autres, dans lesquelles ils seront déclarés non recevables, on ordonne seulement le partage des successions de Claude 4^e. et Pétronille.

Ils y ajoutent cependant une demande incidente.

On se rappelle que, par les actes de 1785, les copartageans s'étoient réciproquement réservé de venir à par-

tage du mobilier ; que ce mobilier étoit entre les mains des enfans de Hugues, et des héritiers institués. Rien n'annonce que cette masse de propriétaires ait jamais pensé à délivrer aux enfans légitimaires d'Antoine la portion qui leur en revenoit, et cependant ils touchoient d'anciennes créances. Accoutumés à les regarder comme des êtres de surrogation, ils les considéroient toujours comme suffisamment payés de leur naissance, par la délivrance de la portion d'immeubles qu'il avoit plu de leur attribuer.

Aussi, ces derniers demandent incidemment que les héritiers de Hugues soient condamnés à rendre compte de tout l'actif du mobilier, depuis le décès de Hugues, et à déposer tous les titres, papiers et livres-journaux de la succession.

Subsidiairement, et dans le cas où on croiroit devoir revenir sur le partage déjà consommé, ils demandent qu'il soit fait, sans aucune distraction ni prélèvement, soit en faveur des enfans de Hugues 2^e., soit au profit de ceux de Claude 3^e.

Enfin, prévoyant le cas où, par impossible, le tribunal regarderoit la société comme dissoute par la mort d'Antoine, ils concluent à ce qu'avant tout partage, les héritiers de Hugues soient tenus « de rendre le compte
« de la gestion de Hugues, et de celle qu'ils ont eue après
« lui, de tous les biens meubles et immeubles composant
« la société, au décès d'Antoine Bourgade ; de tous les
« cens, dîmes, droits de lods, et autres droits réels....
« du produit de tous les cheptels, contrats, obligations,
« créances actives, et généralement de tout ce qui com-
« posoit la fortune des deux associés. »

Assurément si les demandeurs fussent parvenus à faire adopter leurs réclamations établies sur une injustice palpable, ils n'auroient pu échapper à ces conclusions subsidiaires, dont l'adjudication en eût été la conséquence forcée.

C'est en cet état, et avec cette apparence considérable, que la cause a été portée au tribunal de Thiers le 6 février 1812. Il est utile de connoître le jugement : néanmoins on se bornera à une simple analyse, soit des motifs, soit du dispositif; cela paroissant plus convenable.

Le tribunal considère que le partage de 1785 n'est pas provisionnel, et qu'il a été approuvé et ratifié, par actes subséquens, par tous les copartageans, lors de leur majorité, excepté Malaleuge et Jacqueline, sa sœur ;

Que néanmoins les formalités pour le partage des biens des mineurs n'ont pas été observées ;

Que le bénéfice de restitution ne profite pas aux majeurs ;

Et enfin, que le mineur lui-même conclut à la formation des lots par attribution, et à ce que chacun conserve, autant que faire se pourra, les objets dont il est nanti.

Recherchant ensuite l'amendement du mineur dans les biens de la communauté, le tribunal considère que la stipulation que la société sera ambulatoire du premier au dernier, y appelle les descendans; que l'emploi de cette expression, dans un contrat de société, a toujours été ainsi entendu dans nos usages; et que c'est ainsi que la famille Bourgade elle-même l'a entendu dans tous les actes.

Sur ces deux points, le tribunal ordonne que vérification sera faite des biens délaissés, en 1785, aux six enfans légitimaires d'Antoine, et à Jacqueline, veuve de Gilbert, une des héritières instituées qui s'étoit réunie à eux, à l'effet de savoir s'ils excédoient dix trente-sixièmes de la totalité des biens; et en cas d'excédant, ordonne qu'il en sera délivré deux dix-huitièmes à Bourgade-Malaleuge.

Cette fixation à dix trente-sixièmes s'explique facilement.

Chaque associé ayant eu neuf enfans, et ayant fait une institution universelle, les légitimaires d'Antoine étoient réduits chacun à un dix-huitième de sa moitié, ou, ce qui est la même chose, à un trente-sixième du tout; ce qui faisoit pour les six ensemble, six trente-sixièmes des biens.

L'institution se composant de neuf dix-huitièmes pour chaque branche, ou de neuf trente-sixièmes du tout, chaque héritier amendoit trois trente-sixièmes pour sa part dans l'institution, et un autre pour sa portion virile.

En sorte que réunissant les quatre trente-sixièmes attribués à Jacqueline, avec les six trente-sixièmes des légitimaires, on obtient dix trente-sixièmes, qui forment en effet la part des intimés, puisqu'ils représentent les uns et les autres.

Le tribunal ordonne qu'au surplus le partage général de 1785 continuera d'être exécuté.

Examinant ensuite la demande en partage dans l'intérêt des enfans de Hugues, et des héritiers institués seulement, il considère que si le partage de 1796 étoit définitif, les parties l'ont anéanti depuis par le retour des prêtres déportés,

déportés, et que le second partage de l'an 11 n'est que provisoire.

En conséquence, il ordonne les divisions et subdivisions qui résultent de cet état de choses, et aux moyens desquelles Antoinette Bourgade, une des intimées, doit recevoir sa portion dans les successions de ses père et mère.

Enfin, tous les dépens sont compensés comme frais de partage.

Le juge paroît ne s'être occupé ni de ce qui pouvoit résulter de la sentence de 1784, ni de l'opposition qui y avoit été formée; les moyens du fond ayant produit le même effet dans son esprit, il les a nettement décidés, sans examiner la fin de non-recevoir.

Hugues Bourgade-Chèze, Claude Bourgade-Malaleuge, Claude et Hugues Bourgade-Roche, ont interjeté appel de ce jugement; ils n'ont pas craint, pour un intérêt modique et un espoir évidemment mal conçu, de porter leurs prétentions sur un plus grand théâtre, et de remettre en lice une famille entière, dont tous les efforts, depuis 1748, avoient tendu à établir une union et une paix inaltérables.

Jusqu'à présent, les autres parties qui avoient adhéré à leurs conclusions en première instance, paroissent tenir un langage plus modeste, et désirer avec une respectueuse attente la décision de la justice. Il faut croire qu'ils garderont jusqu'à la fin cette contenance modérée.

Tel est l'état de la cause. Les détails dans lesquels on a été obligé d'entrer pour la faire connoître, ont donné au récit des faits une étendue qui force nécessairement d'abrégier la discussion des moyens; d'ailleurs, comme on

l'a annoncé , le fait est ici ce qu'il y a de plus important ; et les intimes se sont plutôt proposé de le faire connoître avec exactitude, pour mettre le juge à portée de le bien saisir, que d'établir, en point de droit, une discussion qui deviendrait fastidieuse. On se bornera donc à quelques réflexions rapides, résultant soit des faits déjà analysés, soit même des points de droit qui s'y rapportent.

Comment se fait-il qu'une association aussi belle, aussi morale que celle de 1748, donne lieu aujourd'hui à des discussions sans fin ? que les membres d'une même famille se désunissent, et s'acharnent à plaider, après avoir vécu si long-temps dans une union intime ? comment surtout arrive-t-il que les actes par lesquels les auteurs communs et les parties elles-mêmes avoient si sagement réglé les intérêts de tous, soient aujourd'hui attaqués par les enfans des associés, comme autant de concerts de fraude, dont l'effet a été de dépouiller des mineurs ? Nous l'avons déjà dit ; c'est que l'esprit qui y présida, et les sentimens qui soutinrent long-temps la communauté, ne se retrouvent plus chez de jeunes effervescens, à qui peut-être il ne manque que de la réflexion. Cette remarque est la première que fait naître cette cause ; elle est le produit d'un sentiment dont on ne peut se défendre.

Mais cette démarche, que peut-être les règles d'une rigoureuse délicatesse n'avoient qu'à demi, est-elle justifiée par les lois ? est-elle dans l'ordre de la justice des hommes ? C'est ce que nous avons à examiner ici.

Il ne faut pas perdre de vue que tout l'intérêt con-

siste dans la question de savoir si la société a duré jusqu'en 1773 ou jusqu'en 1784; si, par conséquent, les acquisitions faites postérieurement à la mort d'Antoine Bourgade ont dû ou non être confondues dans la société. C'est une considération très-importante dans cette cause, parce qu'elle décide tout, quoiqu'il s'agisse au fond d'une demande en partage, et de la société, et de ses diverses parties.

Remarquons aussi que la demande principale et originaire n'est plus du tout celle qui divise les parties : personne ne l'a contestée. Et en effet, puisqu'on reconnoît qu'Antoinette Bourgade n'a pas eu sa portion dans les successions de ses père et mère, il faut bien que ses cohéritiers la lui délivrent; puisque cette succession est confondue avec celle de Claude 3^e., et des enfans de Hugues, et qu'il n'a été fait qu'un partage provisoire, il faut bien faire cette première division. Aussi personne ne s'est opposé, en ce sens, aux dispositions du jugement dont est appel; tous reconnoissent, comme ils l'ont fait lors du partage provisoire, que les prêtres déportés doivent retrouver dans la masse des biens une portion sacrée qu'aucun membre de la famille n'avoit voulu leur ravir, en usant du bénéfice de la loi qui prononçoit leur exclusion.

Les intimés observeront cependant qu'en première instance ils ont demandé aux enfans de Hugues 2^e le rapport des sommes et créances qu'ils ont touchées depuis 1785 : ce chef de réclamation est sans difficulté; car on a vu que le partage de 1785 en portoit la réserve expresse; et les intimés sont en état d'établir que leurs adversaires

ont touché, depuis le partage, beaucoup de créances arréragées, et qui remontoient au temps de la société. Ils sont nantis notamment de quittances données par Claude, curé de Cusset, pour environ 800 fr., et pour des créances qui faisoient partie de la société; il ne leur sera pas difficile de se procurer, et d'autres quittances, et d'autres preuves. Ce chef de demande, au reste, ne mérite pas une plus longue discussion; il s'établit par lui-même.

C'est donc uniquement de la demande formée par Bourgade-Malaleuge, et que d'autres se sont appropriée, qu'il faut examiner le mérite.

Est-elle recevable?

Est-elle fondée?

Si elle étoit l'un et l'autre, les demandes incidentes des intimés pourroient-elles être contestées?

Voilà les trois points que nous allons discuter sommairement.

§. Ier.

La demande est-elle recevable?

En étendant cette question suivant la nature des faits de la cause, elle se présente ainsi :

Peut-on réclamer un partage, et demander qu'il soit fait sous tel ou tel mode, lorsqu'une sentence a ordonné ce partage, et en a réglé le mode; qu'elle a été signifiée à domicile; que peu de temps après elle a été volontairement exécutée, et que vingt-quatre ans se sont écoulés sans que personne ait réclamé ni contre les dispositions de la sentence, ni contre les actes qui l'avoient suivie?

On sent que la question ainsi posée, se convertit d'elle-même en une proposition négative ; elle est cependant posée suivant la vérité des faits : c'est ce qu'on a pu facilement apercevoir, et c'est d'ailleurs ce qu'on va démontrer en peu de mots.

La société étoit contractée avec stipulation qu'elle seroit *ambulatoire du premier au dernier*.

Antoine décéda en 1773 ; Hugues continua de tout gérer sans faire aucune différence, quant à son administration, entre ses enfans et ses neveux.

Il décéda lui-même en 1783.

En 1784, Michel forma sa demande : elle lui fut adjugée par sentence du 1^{er}. décembre 1784.

Dans cette sentence figurent toutes les parties intéressées, soit personnellement, soit par des tuteurs. Jeanne, veuve de Claude 3^e. , et Marie Decouzon, veuve d'Antoine, y sont en qualité en leur nom, et comme tutrices de leurs enfans.

La demande avoit pour objet de partager la communauté ; elle la supposoit existante au décès de Hugues 2^e. Michel, demandeur, exposoit que la jouissance exclusive que s'attribuoient les enfans de Hugues, *ne lui permettoit plus de l'entretenir*. Il leur demandoit en conséquence le partage de la société, et le rapport *de tout le mobilier, or et argent, billets ou obligations, qui se sont trouvés AU DÉCÈS DE HUGUES*.

La sentence, rendue par défaut, l'ordonna dans les mêmes termes.

En sorte que l'effet nécessaire de cette sentence fut

de fixer la dissolution de la société au décès de Hugues , et d'obliger ses héritiers à la soumettre au partage , dans l'état où elle s'étoit trouvée à cette époque.

Le sentence fut signifiée au domicile de tous les intéressés , le 3 janvier 1785.

Le 5 et le 18 du même mois , il fut donné des assignations , d'abord pour la nomination d'experts , ensuite pour leur prestation de serment.

Depuis ce temps , personne n'a pensé à l'attaquer. Vingt-quatre ans se sont écoulés ; il n'en falloit que dix pour lui donner la force de chose jugée : elle est donc irrévocable.

Si elle n'avoit jamais été exécutée , elle ne seroit pas par elle-même un obstacle au partage , puisqu'elle l'ordonnoit ; seulement il faudroit le faire comme elle l'a ordonné , car elle est dans toute sa vigueur ; mais dans ce cas là même , elle s'opposeroit tout à la fois à ce qu'en la mettant de côté , on formât brusquement une nouvelle demande en partage , et mieux encore , à ce qu'on proposât des élémens et des bases de partage , tout autres que ceux déjà posés par la justice , qui elle-même n'a plus aujourd'hui la puissance de les changer.

Ainsi , sous ce premier et ce seul rapport , la demande seroit non recevable , sauf le droit qu'auroit chacune des parties de réclamer l'exécution de la sentence.

Mais il y a mieux : au lieu d'attaquer la sentence , et la nomination d'experts qui en avoit été la suite , toutes les parties consentirent à son exécution ; elles en élargèrent les experts , qui le firent avec leur concours. Nous avons fait connoître le partage de 1785 et les actes subséquens :

on ne peut pas douter que le partage de 1785 ne soit définitif; la sentence l'ordonnoit ainsi. Les parties déclarent qu'elles ont, ainsi que les experts nommés par la sentence, procédé à la première division des biens *ordonnée être faite par ladite sentence* : elles se réservent de faire incessamment le partage du mobilier, *en exécution de ladite sentence, qui demeure, pour le surplus de son exécution, dans sa force et teneur*. Tout, au surplus, dans cet acte, démontre le fait et l'intention des parties.

Les actes postérieurs le démontrent encore : partout ce partage est approuvé et ratifié comme définitif; l'acte du 28 février 1796, notamment, en y apportant quelques modifications à l'occasion du testament de 1761, porte expressément que, *pour le surplus, le partage de 1785 aura sa pleine et entière exécution*.

Personne d'ailleurs n'a pu prétendre qu'il n'étoit que provisoire.

Une seule chose reste donc à examiner : ces actes sont-ils réguliers? sont-ils obligatoires pour tous ceux qui y sont parties?

Où pourroit être le doute? Le partage de 1785 est fait en exécution de la sentence, et par les experts judiciairement nommés; les autres reposent toujours sur cette base unique; il ne manqueroit donc, en la forme, au partage de 1785, que l'homologation de la justice, respectivement aux mineurs : mais vingt-quatre ans d'une exécution réciproque et volontaire valent bien sans doute une homologation.

Remettons-nous d'ailleurs sous les yeux les qualités des parties contractantes, et ce qui s'est passé depuis.

Claude 4^e., père de Claude et Hugues Bourgade-Roche, y figuroit personnellement. Les Bourgade-Roche n'agissent que par représentation de leur père; il n'y a pas pour Claude 4^e. de moyens de rescision, surtout après vingt-quatre ans, et la double ratification faite en 1796 : la fin de non-recevoir est donc évidente contre ces deux appelans.

Jeanne, veuve de Claude 3^e., y figuroit aussi de son chef; mais elle y figuroit comme tutrice de ses quatre enfans; et, en cette partie, si les enfans devenus majeurs se sont pourvus en temps utile contre le partage de 1785, ils peuvent le faire annuler ou rescinder, s'il y a des moyens, toujours cependant sans s'écarter des dispositions de la sentence dans le nouveau partage qu'ils pourroient faire.

Or, se sont-ils pourvus en temps utile? n'ont-ils pas au contraire renoncé au droit de se pourvoir en rescision, par des actes faits en majorité?

C'est ce qui se rencontre respectivement à Hugues Bourgade-Chèze, et à Marie, sa sœur. Ils étoient majeurs lors de l'acte du 24 mars 1796, qui contient un partage définitif des biens dévolus à la branche de Hugues, par le partage de 1785; non-seulement ils ne réclament pas en 1796, contre les dispositions de ce premier acte, mais, rappelant la confusion qui fut faite dans la communauté des biens acquis depuis la mort d'Antoine, ils disent que cela fut fait ainsi, par *la raison que, lors de cette acquisition, la société subsistoit encore.*

Fût-il jamais une approbation plus formelle, plus réfléchie, plus authentique? C'est une famille entière qui la fait en pleine connoissance de cause?

Bourgade-

(41)

Bourgade-Chèze est donc aussi non recevable, soit de son chef, soit de celui de Marie, sa sœur, à réclamer un nouveau partage, et à redemander aux six légitimaires la moindre partie du lot qui leur a été attribué depuis 1785, et dont ils ont joui depuis.

Trois des appelans sont donc invinciblement écartés. Reste Bourgade-Malaleuge, de qui aucun acte approbatif n'est émané en majorité : d'où il résulte que s'il s'est pourvu dans les dix ans, il a le droit de réclamer contre le partage, sauf encore l'examen qu'on peut en faire.

De là deux choses encore à examiner : 1^o. quel seroit l'effet de ce droit respectivement à lui, et 2^o. s'il profiteroit aux autres, surtout dans l'espèce particulière.

Retraçons-nous bien d'abord la demande telle qu'elle a été formée et soutenue.

Tout en demandant un partage général, Malaleuge n'avoit d'autre objet que de faire opérer la distraction du tiers de Laverchère, et de connoître la portion de chacun dans le surplus. Mais il vouloit si peu s'exposer à une refonte arbitraire, à un tirage des lots, qu'il concluoit expressément devant le juge dont est appel, qui s'en est fait un motif, *à ce que, dans le nouveau partage, les lots soient faits par attribution, et à ce que chacun reçoive et conserve dans son lot les objets dont il est déjà en possession.*

D'où le juge a conclu, ce qui étoit vrai en effet, que la quotité de son lot étoit le seul objet de sa critique; et comme il est vrai aussi que la confusion du tiers de Laverchère est le seul dommage dont il se plaint, et que la sentence fait obstacle à toute distraction de ce

tiers, il faut reconnoître que la fin de non-recevoir qui s'élève contre lui-même sur cette question, tranche toutes les difficultés de la cause.

Les intimés, qui pourroient se plaindre de la vérification ordonnée, et qui se le sont expressément réservé, sont néanmoins fort tranquilles sur l'événement, bien certains que le partage de 1785 ne leur a rien attribué au delà de ce qui leur revenoit; ils sont convaincus d'avance que la vérification n'aura jamais lieu, si le jugement dont est appel est confirmé.

Ainsi, en donnant à son système toute la latitude possible, Malaleuge seroit réduit à demander la confirmation du jugement dont est appel; car il lui fournit les moyens de conserver son lot comme il l'a demandé, et d'obtenir ce qui lui manque, s'il n'est pas intégralement satisfait. Mais, sous tous les autres points de vue, il est non recevable; et par cela même on aperçoit qu'il n'a pas de moyens contre le partage en lui-même, puisque la demande en distraction de Laverchère est une véritable dérision.

Maintenant, comment les majeurs pourroient-ils être relevés par le fait du mineur, en supposant même qu'il pût obtenir en définitif ce que le juge de première instance lui a permis d'espérer?

En principe tout s'y opposeroit.

Il est constant, d'une part, qu'en choses divisibles, le fait du mineur ne profite jamais au majeur, parce que chacun conserve ses droits comme il l'entend, dès qu'ils sont séparés. Il est certain, en droit comme en jurisprudence, que le mineur ne communique au majeur le bé-

néfice de sa minorité, que dans les choses absolument indivisibles.

Rien de plus divisible que les choses qui peuvent être la matière d'un partage. Les lots une fois faits, et dévolus à chaque héritier, même sans acte, les uns peuvent prescrire, les autres réclamer, et chacun exercer ses droits à sa guise, sans que les autres puissent l'empêcher.

Aussi la Cour a-t-elle constamment appliqué le principe en matière de partage. Un arrêt de la seconde chambre, rendu le 5 thermidor an 12, entre les Cothon et Fuchet de Nescher, le décida formellement, eu admettant à nouveau partage l'une des parties qui avoit réclamé dans les dix ans de sa majorité, et en prononçant la fin de non-recevoir contre l'autre, quoique mineure lors du même partage, mais parce qu'elle ne s'étoit pas pourvue dans les dix ans.

Divers autres arrêts, soit de la Cour, soit des divers tribunaux de l'Empire, ont décidé de même. La jurisprudence est aussi constante que le principe.

Seulement si le cohéritier non recevable est appelé, il n'est tenu de représenter son lot que fictivement; et c'est ce que jugea l'arrêt des Fuchet.

Ici les circonstances sont bien plus fortes. Le mineur demande que chacun conserve son lot; seulement il réclame *des intimés, et des intimés seuls*, ce qu'il prétend lui manquer. Ainsi cela ne peut produire aucun bouleversement dans la famille. Bourgade-Chèze, ni les Bourgade-Roche, n'ont rien à craindre pour leur lot personnel, par conséquent ni droit ni intérêt de réclamer

pour eux-mêmes à l'occasion de la poursuite du mineur.

Cette proposition une fois démontrée, faisons même abstraction de la fin de non-recevoir, et jetons un coup d'œil sur le fond.

§. II.

La demande est-elle fondée?

Peut-elle être séparée des demandes incidentes?

Si on oublie pour un instant les fins de non-recevoir, on est réduit à chercher la lumière dans l'acte de société, dès qu'il s'agit ici d'une communauté conventionnelle. Il ne faut pas cependant faire une entière abstraction des principes; ils sont toujours un guide assuré, lorsque les actes présentent des doutes dans leur interprétation. Il ne faut pas surtout les négliger dans cette espèce, où la stipulation n'est pas exclusivement propre aux contractans, mais où elle tient aux usages du pays et aux stipulations de la coutume.

On sait que dans les principes généraux, la société n'existe qu'entre les associés directs; la maxime *Morte unius societas dissolvitur*, est vraie en elle-même; en sorte que la société ne peut avoir plus d'étendue que dans les cas d'exception.

Ainsi ce principe cessoit autrefois dans les pays qui admettoient la communauté légale, et la continuation de communauté; et malgré la maxime *Hæres socii mei non est socius meus*, le survivant des époux qui ne fai-

(45)

soit pas inventaire en coutume du Bourbonnais, étoit toujours, et malgré lui, en communauté avec les enfans.

La coutume d'Auvergne n'établissoit pas la communauté entre époux, mais elle avoit aussi ses dispositions particulières; elle autorisoit les associations entre toutes sortes de personnes, les protégeoit autant que les contrats les plus favorables, et y permettoit les stipulations dont les contrats de mariage seuls étoient susceptibles partout ailleurs. Sans nous livrer ici à des commentaires, fixons-nous sur quelques articles précis de son texte.

Plusieurs articles du titre 14 annoncent sa volonté; ils placent l'association universelle sur la même ligne que l'institution contractuelle, lui donnent la même faveur, et l'entourent des mêmes avantages.

Vient ensuite le titre 15, qui lui est exclusivement consacré.

L'article 1^{er}. porte : « Tous pactes et convenances, « tant de succéder que autres quelconques soit mutuelles « ou non, mises et apposées en contrat d'association uni- « verselle faite et passée par personne capable à con- « tracter, non malade de maladie dont l'on espère que « la mort s'en ensuit de prochain, sont bonnes et valables, « et saisissent les contrahans ladite association *ou leurs* « *descendans.* »

L'article 2 ajoute : « Et durent lesdites convenances « de succéder et autres apposées audit contrat d'associa- « tion entre les contrahans ladite association, *et leurs* « *descendans*, quand il est ainsi convenu et accordé par « icelles, posé qu'il y ait partage fait entre les associés, « ou que l'un desdits associés trépassé. »

L'article 3 enfin, porte l'exception qui résulteroit assez du précédent : « Mais où il ne seroit convenu lesdites « convenances de succéder et autres apposées ès-dits « contrats durer entre leurs descendans, après le trépas « desdits associés, ou partage entr'eux fait; lesdites asso- « ciations et convenances de succéder, et autres y appo- « sées sont éteintes par partage subséquent, ou par la « mort de l'un desdits associés. »

C'est ici le cas de rappeler ce que nous avons dit, que les associations universelles furent d'abord très-fréquentes dans toute l'Auvergne, que toujours ou presque toujours elles étoient contractées pour les associés et leurs descendans. Les familles sembloient trouver dans cette vie commune et patriarcale des moyens de prospérité toujours nouveaux, et des liens qui resséroient chaque jour davantage l'union intime de ses membres,

Cet usage répandu sur toute la surface de l'Auvergne, fut resséré peu à peu dans quelques contrées; et au moment de la révolution, il n'étoit plus connu que dans les environs de Thiers, qu'habitent toutes les parties. Mais il y étoit tellement pratiqué, que la convention étoit plutôt exprimée par une clause de style, à laquelle les notaires étoient familiarisés, que par un développement bien clair et bien étudié de la volonté des parties.

Aussi l'habitude de ne contracter que des associations perpétuelles entre frères, par exemple, faisoit induire cette intention des parties de la moindre expression; et la force de cette habitude étoit telle, que les enfans continuoient naturellement de vivre ensemble, s'honorioient de cette communauté qui exigeoit tant de bonne foi et de con-

fiance réciproque , et auroient cru faire outrage à la mémoire de leurs pères , que d'interpréter autrement les clauses de leur association.

Ici tout démontre que l'association de 1748 fut de ce genre. La qualité des parties , la stipulation de l'acte , la conduite de l'associé survivant après le prédécès de l'un d'eux , celle des enfans qui avoient participé à la société pendant la vie des associés primitifs , tout s'élève avec force pour déposer de cette vérité.

Démonstrons-le rapidement.

1°. Les associés étoient frères ; ils contractoient une association de famille , dont le premier caractère étoit la perpétuité , sauf le droit d'interruption ou de division en plusieurs branches , que pouvoient nécessiter les circonstances , et l'augmentation trop considérable de la famille.

2°. Après avoir réglé les conditions ordinaires de la société , ils ajoutent *qu'elle sera ambulatoire du premier au dernier , comme frères jumeaux.*

Que signifioit cette clause ? Assurément elle n'étoit pas placée sans intention , et comme des mots vides de sens , dans un acte où tout étoit exprimé sans cela , si on n'avoit voulu contracter qu'une société pure et simple. Si donc elle étoit unique et propre à ce seul acte , il faudroit l'expliquer , et lui donner , comme le veut la loi , *le sens dans lequel elle pourroit avoir quelque effet.* (C. Nap. art. 1157.)

Que peut signifier ce mot ambulatoire ?

Il dérive du verbe latin *ambulare* ; il signifie que la société ne sera pas fixée exclusivement sur la tête des

deux personnes qui la contractent , mais qu'elle se promènera de l'une à l'autre; ce qui naturellement s'exprime par ce mot, *qu'elle sera ambulatoire*.

Les termes encore ajoutés, *du premier au dernier*, complètent cette interprétation si simple, si naturelle, et exclusive de toute autre. Il y a là une expression sous-entendue, mais qui rigoureusement étoit inutile, *du premier au dernier mourant*. Il ne peut y avoir un dernier des deux associés, sans que l'un d'eux soit décédé, car il n'est dernier que parce qu'il reste seul et survivant. Si donc la société doit durer avec le dernier, c'est-à-dire, avec le survivant, comme il faut nécessairement deux têtes au moins pour former ou soutenir une société, il s'ensuit qu'elle dure entre le survivant et les représentans du prédécédé. Il n'y a pas moyen de se soustraire à cette conséquence.

Mais cette conséquence est non-seulement celle de la raison, c'est encore celle de l'usage et de la jurisprudence.

La stipulation que la société seroit ambulatoire, n'est pas propre aux contractans; elle n'est pas leur ouvrage immédiat; elle est une clause *d'usage*, une clause de style dont certains notaires se servoient pour exprimer la continuation avec les enfans, qui ne pouvoit pas avoir d'autre sens, et qui a toujours été entendue ainsi. M. Chabrol en cite un exemple.

« On a jugé, dit-il sur l'art. 3 du titre 15, par une
 « sentence de la sénéchaussée d'Auvergne, du mois de
 « mars 1747, qu'il avoit été suffisamment stipulé que
 « le pacte de succéder passeroit aux enfans, par la clause
 que

« que la société seroit ambulatoire de l'un à l'autre , du
 « premier au dernier , et que le pacte de succéder auroit
 « lieu, nonobstant la mort. On pensa que les enfans
 « étoient appelés à l'institution, et que les expressions
 « nonobstant la mort, ne pouvoient avoir d'autre objet
 « que d'appeler les enfans qui survivroient. »

Les appellans se sont fortement récriés sur cette application : tout est écrit, disent-ils, dans ces termes, *nonobstant la mort*; et ils ne se trouvent pas dans l'acte de 1748.

Ce mauvais argument reçoit deux réponses.

Dans le contrat dont l'effet fut jugé en 1747, il faut distinguer deux choses. On stipule d'abord que la société sera ambulatoire du premier au dernier; et cela suffit pour la faire passer aux enfans. On ajoute que le pacte de succéder aura lieu nonobstant la mort; et cela appelle les associés à succéder l'un à l'autre, malgré l'existence des enfans, qui, par cela seul, sont réduits à leur légitime.

Or, comme l'association peut durer après la mort, sans que le pacte de succéder subsiste au préjudice des enfans; comme il est aussi dans les caractères du pacte de succéder, que la stipulation peut le faire subsister, quoique la société soit interrompue par un partage, il s'ensuit que l'expression ambulatoire, employée seule dans un contrat d'association, mais sans application au pacte de succéder, la fait continuer sur la tête des enfans du prédécédé, quoique le pacte de succéder soit anéanti.

Ici on ne prétend pas que le pacte de succéder ait subsisté après la naissance des enfans.

En second lieu, ce que nous avons dit plus haut sur ces termes, *du premier au dernier*, démontre qu'il ne faut tirer aucune conséquence de l'addition ou de l'omission de ces autres mots, *nonobstant la mort*, qui ne sont guère qu'une superfétation, car aucun des associés ne reste le dernier si l'un d'eux n'est prédécédé.

Enfin, cette signification du mot *ambulatoire* est celle de l'usage, comme l'attestent les premiers juges, à qui ces usages sont familiers.

3°. Ce fut l'opinion que manifesta Hugues 2^e. après la mort de son frère, et ce fut celle des jurisconsultes du temps.

Comment se conduisit Hugues 2^e. à cette époque ? mit-il quelque différence entre ses enfans et ses neveux dans l'administration de la fortune ? fit-il entrevoir qu'il eût besoin de séparer dès-lors des droits qui, égaux à cette époque, fussent devenus très-différens par la suite, si la société eût été interrompue ? Non ; il se regarda vraisemblablement comme le chef d'une société toujours subsistante, qu'il devoit livrer aux uns et aux autres lors de son décès, en l'état où elle se trouveroit, et pour laquelle ses neveux comme ses enfans n'auroient besoin d'autres lumières que de celles qu'ils pourroient prendre à l'ouverture de sa succession.

Il paroît cependant que bientôt après il hésita dans cette manière de penser, et crut pouvoir acquérir le domaine de Laverchère pour Claude 3^e., son gendre, et lui.

Mais cette hésitation ne fut que passagère ; et en 1778, faisant une nouvelle acquisition, il y stipula *tant pour*

lui que pour les enfans de défunt Antoine Bourgade, son frère et son associé, et ce, au prorata de ce que chacun d'eux amende dans la succession dudit Antoine Bourgade, leur père.

Les intimés croient savoir qu'il fut raffermi dans ses premières idées sur la durée de l'association, par des jurisconsultes recommandables, qu'il consulta avant de faire cette acquisition. Au reste, il étoit contractant en 1748; et quoique la rédaction ne fût pas son ouvrage, il savoit ce qu'il avoit entendu faire.

Ses enfans et représentans, en lui prêtant une autre pensée, oseront-ils l'exposer au reproche d'avoir cherché à enlever à ses neveux les moyens de connoître leur fortune, lorsque l'âge leur permettroit d'en jouir; qu'il fut infidèle et coupable de malversation, en s'appropriant une fortune mobilière considérable, et en touchant les capitaux sans faire d'inventaire ni prendre aucune précaution pour laisser à ses neveux, après lui, des lumières qu'ils ne pouvoient pas avoir par eux-mêmes?

Que les appelans choisissent; car il n'y a pas d'apparence qu'ils osent soutenir, moins encore qu'ils puissent faire présumer qu'au décès d'Antoine, la société étoit mauvaise, et qu'elle devint beaucoup meilleure après lui, parce que les revenus diminuèrent, et que les dépenses s'accrurent.

4°. Enfin, comment l'ont entendu les enfans Bourgade eux-mêmes, après la mort de Hugues?

En 1785, ils partagent tous les biens, et y comprennent, comme biens de société, tous ceux qui avoient été acquis depuis la mort d'Autoine, notamment le domaine de

Laverchère. Et remarquons que , p̄armi les copartageans , se trouvoient les trois héritiers institués de Hugues , qui , mariés dès 1771 , et parvenus , ainsi que certains des légitimaires de Hugues , à un âge qui les avoit mis à même de connoître et de gérer la société sous sa direction , en connoissoient le principe et les élémens.

Dans un acte du 28 février 1796 , ils ratifient ce partage , qui , disent-ils , *aura sa pleine et entière exécution.*

Et , dans celui du 24 mars 1796 , ils le ratifient encore , et remarquent que c'est avec réflexion qu'ils ont compris dans le partage de 1785 , les biens acquis depuis la mort d'Antoine , *par la raison que , lors de ces acquisitions , la société duroit encore.*

Ceux qui argumentent maintenant de leur minorité , lors de ces actes , ne sont-ils pas au moins coupables d'ir-réflexion ? Y a-t-il quelque pudeur à soutenir une prétention de ce genre ? Eussent-ils même l'espoir de réussir , le profit qu'ils en retireroient auroit-il quelque proportion avec le mal qu'ils ont causé , en jetant le trouble et la désunion dans leur propre famille , dont l'harmonie et la bonne intelligence avoient été jusque-là sans nuages ? étoit-il assez considérable , pour justifier l'espèce de scandale qu'ils ont causé , en s'efforçant de détruire l'ouvrage de leurs auteurs ; cet ouvrage qu'ils eussent dû regarder comme le titre le plus honorable de leur famille , quand bien même leurs intérêts en eussent été légèrement blessés ? En cela ils eussent imité leurs pères qui , méprisant à cette époque le petit appât que pouvoit leur offrir l'esprit de chicane , et rendant hommage à une vérité qui étoit de leur science , ne virent que l'intention de leurs

auteurs , se regardèrent tous comme des frères qui jusquelà n'avoient eu que des intérêts communs, et qui semblèrent les diviser à regret.

Nous nous bornons ici à faire parler les faits dont le langage a une force irrésistible. S'il étoit nécessaire, nous trouverions des ressources égales dans les principes du droit; nous expliquerions avec eux, de la même manière, l'esprit de l'acte de société; la loi seroit notre guide. *Si non appareat quod actum est, id sequamur quod in regione in quâ actum est frequentatur.* Ainsi s'exprime la loi 34, ff. *de reg. jur.* Où seroit donc le doute que la société a dû se continuer dans une contrée où cela étoit d'usage? où seroit le doute que la qualification *ambula-toire* lui imprimoit le caractère de cette durée, lorsqu'elle étoit ainsi entendue dans l'usage, et qu'elle ne pouvoit avoir d'autre sens?

Les appelans le nient; ils n'ont cependant pas manqué d'apercevoir l'extrémité où ils se jettent par une prétention contraire; mais ils ont méprisé cette considération. Tout ce que nous venons de dire fut vrai, comme cela est évident; la conduite de Hugues fut un véritable abandon dicté par la force de la vérité et sa propre impulsion, ou il fut un administrateur infidèle. Jusqu'ici ses enfans, ses petits-enfans, les appelans eux-mêmes (Bourgade-Chèze et Marie), s'étoient honorés de ratifier son ouvrage; ils donnent aujourd'hui un démenti à leur aïeul, à leurs pères, à leurs propres faits; et, qu'en résulte-t-il? Autant d'outrages à leur mémoire.

En effet, si la société dut cesser en 1773, si les intérêts

devinrent distincts et séparés, les plus minutieuses précautions devinrent nécessaires au survivant, pour conserver les intérêts de ses neveux. Il se trouva placé dans la même position que le survivant de deux époux qui étoient en communauté; il demeura chargé des obligations et de la responsabilité qui pèsent sur tous ceux qui administrent les biens d'autrui, et plus spécialement sur ceux qui jouissent les biens des mineurs. Il doit un compte de sa gestion, et ce compte doit être, 1^o. de tous les dîmes, cens, rentes, obligations, bestiaux, profit de cheptels, bénéfices de commerce, qui se trouvoient dans la société au moment de la mort d'Antoine; 2^o. de tout ce qui a été perçu depuis 1773 jusqu'en 1785.

Le défaut d'inventaire est une preuve de négligence, et une présomption de soustraction. La plus légère de toutes les peines de la loi, est de rendre l'administrateur responsable de tout ce que la commune renommée fait présumer de la fortune mobilière.

Pas le moindre doute sur l'application de ce principe à la cause actuelle. Si les appelans ou l'un d'eux peuvent faire fixer à 1773, dans leur intérêt personnel, la dissolution de la société, les représentans de Hugues doivent y rapporter tout ce qui composoit la fortune mobilière de la société à cette époque; ils doivent en subir la fixation, d'après une preuve de commune renommée; et cette preuve, que les circonstances connues soutiendroient, et dont elles font pressentir l'événement, apprendroit jusqu'à quel point il est permis de dire qu'un commerce florissant, quatre fermes seigneuriales consi-

dérables , qui avoient duré huit ans , et les produits des biens ruraux , ne présentoient aucun actif mobilier au décès d'Antoine.

Mais , dans le cas particulier , la loi dispense de ces recherches ; elle détermine la peine du survivant , et la consistance de la succession du prédécédé , en ordonnant la continuation de la communauté.

C'est d'abord ce qu'elle fait pour les communautés légales entre époux. Ce seroit s'épuiser vainement en efforts , et abuser des momens de la justice , que de l'établir par des citations.

La raison seule l'étendrait aux sociétés conventionnelles , dont le principe est le même , et où le motif subsiste également : mais la loi s'en explique positivement ; les docteurs du droit n'en ont fait aucun doute.

La coutume de Bourbonnais , qui , comme celle d'Auvergne , admet les associations entre toutes personnes , porte , article 270 :

« Si l'un des conjoints par mariage , *ou autres communs personniers* , vont de vie à trépas , . . . et le survivant ne fait aucun inventaire , partage ou autre convention équipollente à partage , dedans quarante jours , . . . la communauté des biens se continue , et conserve *entre le survivant et lesdits enfans* , etc. »

Les coutumes de Nivernais et de Berri sont aussi précises. La première , au titre *des communautés et associations* ; la seconde , à l'article 20 du titre 8 , qui est ainsi conçu :

« *Les sociétés et communautés conventionnelles* , expresses ou *taisibles* , induites par demeure et dépenses

« communes, et communication de tous gains et profits,
 « se continuent entre le survivant et les héritiers du
 « prédécédé, en ligne directe et collatérale, *majeurs*
 « *ou mineurs, jusqu'à ce qu'il y aura un inventaire*
 « fait par les survivans, *partage, ou autre déclaration*
 « *expresse de volonté faite par les survivans, qu'ils*
 « *n'entendent persévérer en la société* contractée avec
 « les prédécédés. »

Ici il n'y a de *déclaration* que dans l'exploit de Michel, en 1784, et de *partage* qu'en 1785.

« La société entre paroissiens et gens de village, nous
 « dit Rousseaud-Lacombe, continue entre le survivant
 « et ses enfans mineurs, *ou les enfans mineurs de l'autre*
 « *associé, faute d'inventaire.* »

M. Henrys, quest. 99, traitant la question pour des personnes d'Auvergne, et de la ville de Thiers, s'exprime ainsi :

« Encore que la société finisse par la mort, il est ce-
 « pendant nécessaire que le survivant des associés fasse
 « inventaire, autrement la société continue.

« Ce qui a été introduit pour la continuation de com-
 « munauté au défaut d'inventaire, a lieu, continue-t-il,
 « aussi - bien pour les autres communautés que pour
 « la conjugale; il y a identité de raison, puisque c'est
 « pour punir la négligence du survivant, et couper
 « le chemin aux fraudes qu'il pourroit commettre. Puis-
 « que c'est en faveur de mineurs, et pour les garantir
 « des surprises, il faut établir la même règle.

Il est inutile de remarquer que l'espèce traitée par Henrys étoit loin de présenter la même faveur; inutile aussi

aussi de s'étendre en citations et en raisons, pour établir la continuation de société. Evidemment, en l'absence de toute stipulation et de toute reconnaissance, elle auroit continué jusqu'au partage : enfans mineurs, société considérable en mobilier, point d'inventaire, pas même de tutelle des enfans du prédécédé, toutes les circonstances possibles se trouvent réunies.

Mais il y a une stipulation positive.

Il y a reconnaissance des parties intéressées dans le partage de 1785.

Il y a approbation, ratification de cet acte et de toutes ses dispositions, soit par les auteurs des parties, soit par les parties elles-mêmes : un seul n'a pas d'approbation contre lui ; mais où peut en être la nécessité, l'utilité même ? tout ne se réunit-il pas contre lui comme contre les autres ? lui a-t-on fait le moindre tort ? n'a-t-il pas sa portion entière ? la vérification ordonnée par le jugement dont est appel, ne lui fournit-elle pas les moyens de la compléter, s'il lui manque la moindre chose ? le jugement n'en ordonne-t-il pas la délivrance ? sa propre demande ne l'exclut-elle pas de réclamer rien de plus ?

C'en est assez : il seroit en ce moment superflu de se livrer à d'autres détails, de parler de l'appel incident que les intimés se sont réservé, ainsi que des subdivisions ordonnées. Si cela devient nécessaire, on y suppléera dans la plaidoirie. Les enfans légitimes d'Antoine Bourgade ne s'étoient pas plaints de ce que, dans une société où tout sembloit devoir être commun, ils avoient été réduits à une portion exigüe. Pleins de respect pour la mémoire et la volonté de leur père, pleins de confiance en leurs

associés, ils la reçurent de leurs mains, comme il plut aux experts de la fixer, sans même réclamer contre les avantages énormes que Hugues avoit faits depuis 1773 à ses enfans, aux dépens de la société. Ils s'étonnent aujourd'hui, et la morale s'offense, de ce qu'après vingt-huit ans d'une jouissance paisible, ceux-là même qui la leur ont délivrée, osent leur en disputer une partie, au mépris de toutes les lois, de toutes les convenances, et des actes les plus inviolables; de ce que, foulant aux pieds les engagements les plus saints, de jeunes ambitieux veulent leur arracher quelques lambeaux de cette portion sacrée qui leur étoit réservée par la loi, et qui leur avoit été délivrée de bonne foi. Mais la justice veille; elle sera scandalisée, et son invincible autorité repoussera loin d'elle une prétention qui n'a d'autre principe que l'ambition, d'autre soutien que l'injustice.

Me. VISSAC, *avocat.*

Me. TARDIF, *avoué licencié.*